

GE_GERICHTE ACJC/53/2013 vom 11. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_53_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/53/2013 du 11 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/53/2013 del 11 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC, entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre une décision notifiée après le 1er janvier 2011, la présente procédure de seconde instance est régie par le nouveau droit de procédure.

- 5/9 -

C/30876/2010

En revanche, la procédure de première instance, qui a débuté en 2010, reste régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC), soit par les art. 106 ss et 135 ss aCC réglant spécifiquement la procédure d'annulation du mariage, et par l'ancienne Loi genevoise de procédure civile du 10 avril 1987 (ci-après : aLPC); ceci vaut notamment pour les frais et dépens de première instance.

E. 1.2

Le jugement attaqué constitue une décision finale, mettant fin à la procédure d'annulation de mariage.

E. 1.3

L'acte d'appel, écrit et motivé, a été déposé dans le délai de 30 jours suivant la notification et il respecte la forme prescrite (art. 311 al. 1 CPC). Sa recevabilité est dès lors admise.

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

Compétence et droit applicable En raison des nationalités tunisienne et marocaine des parties, le litige présente des éléments d'extranéité.

E. 2.1

Les tribunaux genevois sont compétents en raison du domicile de chaque époux sur territoire genevois, conformément à l'article 59 LDIP qui est applicable par analogie en matière d'annulation de mariage (BUCHER, Commentaire romand 2011, n° 13, 14 ad art. 43 LDIP).

E. 2.2

L'annulation d'un mariage célébré en Suisse est soumise au droit suisse en application de l'art. 44 al. 1 LDIP; l'application éventuel d'un droit étranger, selon l'art. 44 al. 2 LDIP, est

de toute façon exclue dans le cas de figure visé par l'art. 105 ch. 4 CC, puisque cette norme légale suisse étant directement applicable en vertu de l'art. 18 LDIP qui réserve les dispositions impératives du droit suisse, en raison de leur but particulier, quel que soit le droit désigné par la LDIP (BUCHER, op. cit., n° 42 ad art. 44 LDIP).

E. 3.1

Selon l'art. 105 ch. 4 CC, le mariage doit être annulé lorsque l'un des époux ne veut pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. Selon l'art. 97a CC, l'officier de l'état civil doit d'ailleurs refuser son concours au mariage lorsque l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. En effet, celui qui se marie uniquement pour contourner les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers commet un abus de droit (Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469 ss, p. 3590 s). Un tel mariage doit être annulé ultérieurement, afin d'assurer la cohérence de l'activité

- 6/9 -

C/30876/2010 étatique : lorsque les autorités compétentes en matière de droit des étrangers retirent l'autorisation de séjour suite à un constat de mariage de complaisance, le mariage ne doit pas continuer à déployer des effets en droit civil (Message précité, FF 2002 3469 ss, p. 3592). L'action en annulation peut être engagée en tout temps par toute personne intéressée, singulièrement chaque époux (art. 106 al. 1 CC in fine; art. 106 al. 3 CC), mais également par l'autorité cantonale compétente du domicile des époux qui peut intervenir d'office comme en cas de bigamie, d'incapacité durable de discernement ou de liens de parenté ou d'alliance prohibés. Même en cas d'intervention d'un tiers ou de l'autorité cantonale compétente, aucun des époux ne peut exiger le maintien du mariage dans son intérêt exclusif lorsqu'une cause de nullité est réalisée. C'est l'intérêt public à l'annulation du mariage qui prime tout intérêt individuel de l'un ou de l'autre des conjoints, qu'il soit de nature sentimentale ou patrimoniale; en particulier, l'intérêt successoral du conjoint survivant n'est pas déterminant (art. 109 al. 1 CC in fine). Ainsi, lorsqu'un étranger désireux d'obtenir un titre d'admission ou de séjour en Suisse a dupé son conjoint au sujet de sa volonté réelle de fonder une véritable communauté conjugale, le mariage doit toujours être annulé, sans égard aux intérêts sentimentaux ou financiers éventuels de la dupe (A MARCA in Commentaire romand, 2012, n. 32 ad art. 105 CC; TUOR/SCHNYDER/RUMO-JUNGO, Das Schweizerische Zivilgesetzbuch, 13ème éd. 2009, p. 210 s; contra:

GEISER/LÜCHINGER in Basler Kommentar, 4ème éd. 2010, n. 14e ad art. 105 CC), une exception entrant toutefois en considération lorsqu'une véritable communauté conjugale a néanmoins été formée pendant le mariage parce que le conjoint de la dupe a modifié ultérieurement ses intentions frauduleuses initiales (A MARCA, op. cit., n. 33 ad art. 105 CC; GEISER/LÜCHINGER, op. cit., n. 14d ad art. 105 CC). La volonté de fonder une communauté conjugale étant un élément intime qui, par la nature des choses, ne peut pas être prouvé directement, l'abus ne pourra être établi, le plus souvent, qu'au moyen d'un faisceau d'indices, le juge appréciant librement les preuves (Message précité, FF 2002 3469 ss, p. 3591 s). Constituent par exemple de tels indices la menace d'un renvoi de Suisse, le rejet d'une demande antérieure d'autorisation de séjour, la brièveté de leur relation avant le mariage, l'absence de relations intimes et l'existence de domiciles séparés (A MARCA, op. cit., n. 28 ad art. 105 CC), étant précisé que pris isolément, l'absence de l'un de ces éléments, notamment l'absence de relations intimes ou d'un domicile commun, n'est pas

décisive (GEISER/LÜCHINGER, op. cit., n. 14a et 14b ad art. 105 CC).

E. 3.2

Selon l'art. 43 al. 1 LETr (RS 142.20), le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la

- 7/9 -

C/30876/2010 prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui.

E. 3.3

En l'espèce, il ressort de la procédure qu'au moment de la première rencontre des parties, l'appelant séjournait en Suisse de façon illégale et n'avait pas l'intention de retourner dans son pays d'origine, puisqu'il tentait d'obtenir un visa pour émigrer au Canada. En revanche, l'intimée séjournait en Suisse depuis plus de dix ans et était au bénéfice d'un permis d'établissement valable. Les parties ont pris la décision de se marier immédiatement après avoir été présentées, entamant sans tarder les présentations familiales conformes à leurs traditions, sinon au moins à celles de l'intimée, issue d'une famille musulmane conservatrice. Avant leur mariage, les parties ne se sont vues qu'une fois par semaine, les dimanches, au domicile de l'intimée et sous la surveillance permanente de la famille de celle-ci. Même après leur mariage (civil, en Suisse), ils n'ont pas vécu ensemble, ni eu des relations intimes, l'épouse attendant pour cela leur mariage religieux que sa famille préparait dans son pays d'origine, pour une date éloignée de plusieurs mois. Or, l'appelant s'est désintéressé de l'intimée après leur mariage civil en Suisse et ne s'est pas impliqué dans la préparation du mariage religieux. Il a aussi évité de rencontrer les frères de l'intimée, juste avant de recevoir son permis de séjour pour cause de regroupement familial avec l'intimée. Par ailleurs, le mariage religieux n'a pas été célébré, alors même qu'il revêtait une importance primordiale pour l'intimée et sa famille. Comme le Tribunal, la Cour déduit de l'ensemble de ces circonstances que l'appelant a épousé l'intimée sans avoir eu l'intention de fonder une communauté conjugale avec elle, mais pour obtenir un permis de séjour en Suisse. C'est à juste titre que le Tribunal a annulé le mariage contracté par les parties.

E. 4.1

Il convient donc de confirmer le jugement entrepris, y compris en tant qu'il compense les dépens de première instance, conformément aux conclusions de l'intimée y relatives.

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance comprennent l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC) qui est arrêté à l'000 fr. (art. 30 al. 1 RTFMC [E 1 05.10]).

Il est compensé avec l'avance de frais de l'000 fr. fournie par l'appelant, avance qui est acquise à l'Etat (art. 111 CPC).

- 8/9 -

C/30876/2010 Le litige relevant du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC), les frais judiciaires d'appel (au sens de l'art. 95 al. 2 CPC) sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), mais chaque partie gardera ses propres dépens (au sens de l'art. 95 al. 3 CPC). * * * * *

- 9/9 -

C/30876/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 juillet 2012 par A_____ contre le jugement JTPI/5_____ prononcé le 1_____ par le Tribunal de première instance dans la cause C/30876/2010-19. Au fond : Confirme ledit jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Statuant sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr. et les met à la charge d'A_____. Dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de 1'000 fr. fournie par A_____, avance qui est acquise à l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.